NATIONS UNIES

CERD

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr.
GENERAL

CERD/C/MNG/CO/18
25 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ENGLISH

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Soixante-neuvième session
31 juillet -18 aout 2006

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

MONGOLIE

1. Le Comité a examiné les seizième à dix-huitième rapports périodiques de la Mongolie, soumis en un seul document (CERD/C/476/Add.6), à ses 1770e et 1771e séances (CERD/C/SR.1770 et 1771), tenues les 8 et 9 août 2006. À sa 1783e séance (CERD/C/SR.1783), tenue le 17 août 2006, il a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport soumis par l'État partie et les renseignements supplémentaires fournis oralement par la délégation au cours de l'examen de ce document, en particulier les réponses détaillées à la liste des points à traiter. Le Comité juge encourageante la participation d'une délégation de haut niveau et se félicite de la possibilité qui lui a été donnée de renouer le dialogue avec l'État partie.

3. Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour appliquer les directives du Comité relatives à la présentation des rapports. Il regrette néanmoins la brièveté générale du rapport et l'insuffisance des renseignements concernant l'application concrète de la Convention.

B. Aspects positifs

4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'entrée en vigueur, en 1999, de la loi sur le travail qui contient des dispositions tendant à interdire toute discrimination dans les relations de travail fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine ou la situation sociales, la fortune, la religion ou l'idéologie.

5. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, d'une part, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2000, d'autre part, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2002, et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2002.

6. Le Comité note avec satisfaction la création, en 2001, de la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).

7. Le Comité se félicite de la promulgation, en 2001, de la loi sur la publicité qui contient une disposition interdisant la diffusion par les médias de messages publicitaires contenant des comparaisons défavorables entre les religions, les professions, les sexes, les groupes d'âge, la situation sociale, les langues et les groupes ethniques ou promouvant la discrimination et la discorde raciales.

8. Le Comité note avec satisfaction que le Parlement a adopté en 2002 le nouveau Code pénal révisé qui prévoit trois types d'infractions pour discrimination raciale et actes de génocide.

9. Le Comité se félicite de la promulgation, en 2002, du nouveau Code civil qui dispose que les non-citoyens ont les mêmes droits que les citoyens en matière de droit civil.

10. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption, en 2003, du Plan d'action national pour les droits de l'homme.

11. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption, en 2005, du Programme d'étude de la langue tuva visant à soutenir les efforts que fait la minorité tsaatan pour préserver son patrimoine culturel, à la suite de la publication d'une étude sur «L'état des droits et des libertés des Tsaatan» par la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

12. Tout en prenant note de l'explication selon laquelle l'État partie n'a pas adopté de loi définissant la discrimination raciale en raison du fait que la Convention s'applique directement dans l'ordre domestique interne de la Mongolie, le Comité reste préoccupé de ce qu'il n'existe aucune définition claire de la discrimination raciale dans la législation de l'État partie (art. 1er de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une définition de la discrimination raciale qui contienne tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention.

13. Tout en étant conscient des préoccupations sécuritaires de l'État partie, le Comité reste préoccupé de ce que les articles 24 et 25 de la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers (1993) fixent des limites numériques applicables à l'entrée et au séjour des non-ressortissants en fonction de la nationalité (art. 2 et 5).

À la lumière de sa recommandation générale XXX concernant les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'envisager la possibilité de réviser les dispositions pertinentes de la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers (1993) en vue de veiller à ce que sa politique d'immigration n'ait pas d'effets discriminatoires fondés sur la nationalité.

14. Tout en prenant acte des progrès récents faits par l'État partie sur le plan législatif, le Comité reste préoccupé par l'absence de lois et règlements relatifs à la discrimination raciale dans les domaines civil et administratif (art. 2, par. 1 d)).

Le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'envisager sérieusement de promulguer une législation complète visant à prévenir et interdire la discrimination raciale, en offrant notamment des voies de recours efficaces contre la discrimination raciale dans les procédures civiles et administratives.

15. Tout en prenant note des renseignements statistiques fournis par l'État partie sur la représentation des différentes communautés ethniques au Parlement, dans l'administration nationale et

locale, l'appareil judiciaire et la police, le Comité reste préoccupé par la faible représentation des groupes minoritaires dans la police (art. 2, par. 2, 5 c) et 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'adopter des mesures propres à faire en sorte que les minorités ethniques soient dûment représentées dans les institutions de l'État et l'administration publique, notamment des mesures spéciales visant à assurer une représentation adéquate de tous les groupes ethniques dans la police. En outre, conformément à sa recommandation générale XIII, le Comité demande instamment à l'État partie de donner aux fonctionnaires et responsables de l'application des lois une formation spéciale afin de veiller à ce que ces personnes, dans l'exercice de leurs fonctions, respectent et protègent les droits de l'homme de toutes les personnes sans discrimination liée à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

16. Le Comité note qu'il n'existe pas dans le droit interne de dispositions déclarant illégales et interdisant les organisations qui promeuvent et encouragent la discrimination raciale (art. 4, par. b)).

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XV concernant la violence organisée fondée sur l'origine ethnique et invite l'État partie à adopter des lois qui lui permettent d'appliquer pleinement les dispositions de l'article 4 b) de la Convention.

17. À la suite de la déclaration faite par l'État partie selon laquelle les droits des non-ressortissants sont octroyés selon le principe de réciprocité, le Comité est préoccupé de ce que les droits et libertés garanties par l'article 5 de la Convention ne soient pas pleinement accessibles aux non-ressortissants vivant en Mongolie dans toute la mesure prévue par le droit international (art. 5).

À la lumière de sa recommandation générale XXX concernant les non-ressortissants, le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire et éliminer la discrimination raciale dans l'exercice des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels et de garantir l'égalité entre ressortissants et non-ressortissants dans l'exercice de ces droits dans toute la mesure prévue par le droit international. Le Comité souhaite recevoir des renseignements à cet égard dans le prochain rapport périodique.

18. Tout en notant que l'État partie coopère avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité est préoccupé de ce que l'État partie n'a pas encore promulgué de loi concernant les questions d'asile ni adopté une procédure d'examen des demandes d'asile. Il regrette également l'insuffisance des informations fournies par l'État partie sur les réfugiés et les demandeurs d'asile résidant en Mongolie, notamment d'informations sur les mineurs non accompagnés, étant donné qu'en vertu de l'article 19 de la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers (1993), les enfants non accompagnés se voient automatiquement refuser l'entrée en Mongolie lorsqu'ils arrivent dans le pays (art. 5).

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans le prochain rapport périodique des informations à jour sur le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment des informations sur les règlements et procédures régissant le traitement des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour garantir les droits des demandeurs d'asile à l'information, à des services d'interprétation, à une assistance juridique et à des recours judiciaires et invite l'État partie à envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

19. Le Comité, tout en se félicitant des efforts sérieux que l'État partie a faits en vue de réduire la pauvreté, notamment en promulguant en 2003 la loi sur la gestion et le financement du développement régional, reste préoccupé par les disparités importantes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels qui persistent dans l'État partie, affectant particulièrement les groupes ethniques des zones rurales et reculées (art. 5 e)).

Le Comité rappelle que le niveau de développement économique, social et culturel relativement bas de certains groupes ethniques par rapport à celui du reste de la population peut indiquer l'existence d'une discrimination de fait, même s'il ne résulte pas directement d'une action délibérée du Gouvernement visant à priver une partie de sa population de l'exercice de ses droits. En conséquence, il recommande à l'État partie de faire des études en vue d'examiner et d'évaluer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par différents groupes ethniques de l'État partie.

20. Tout en prenant note des explications fournies par l'État partie selon lesquelles il n'est pas interdit dans la pratique aux non-ressortissants de changer d'emploi à condition qu'ils en informent l'organisme compétent, le Comité est préoccupé par l'article 11.3 de la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers (1993), qui interdit aux non-citoyens de contracter un nouvel emploi avant l'expiration du contrat de travail dont ils étaient en possession au moment de leur entrée en Mongolie. En outre, le Comité aimerait obtenir des éclaircissements sur la loi et la pratique permettant d'employer des non-ressortissants dans le service public à la lumière de son observation générale XXX concernant les non-ressortissants (art. 5 e) i)).

Le Comité recommande à l'État partie de réviser les articles pertinents de la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers (1993) en vue de veiller à ce que les non-ressortissants soient en mesure d'exercer librement leur droit de chercher un nouvel emploi, sauf si l'autorisation de séjour est expressément liée à l'activité rémunérée pour laquelle un permis d'entrée leur a été délivré. Le Comité encourage en outre l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

21. Le Comité est préoccupé par l'absence de mesures concrète en faveur des langues minoritaires et de l'accès à l'éducation des enfants appartenant aux groupes ethniques minoritaires. En outre, tout en appréciant les efforts faits par l'État partie pour donner aux enfants kazakhs un enseignement en langue maternelle, le Comité est préoccupé par le manque de mesures visant à ce que les enfants dont la langue maternelle est une langue minoritaire, y compris les enfants kazakhs, aient des possibilités satisfaisantes d'apprendre le mongol en tant que deuxième langue (art. 5 e) v) et vi)).

Le Comité recommande à l'État partie de faciliter la participation des minorités ethniques à l'élaboration des politiques culturelles et éducatives tendant à permettre aux personnes appartenant aux minorités ethniques d'étudier ou de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle aussi bien que dans la langue officielle. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur cette question et de lui communiquer le texte de la loi sur la langue officielle et celui de la loi sur la culture.

22. Le Comité prend note de la déclaration faite par l'État partie selon laquelle des actes de discrimination raciale n'ont pas été signalés en Mongolie (art. 6).

Le Comité rappelle à l'État partie que l'absence de plaintes et d'actions en justice de la part des victimes de discrimination raciale peut, dans une large mesure, être le signe de l'absence de législation appropriée, de l'ignorance de l'existence de voies de recours ou d'un manque de volonté des autorités d'engager des poursuites. Le Comité prie l'État partie de veiller à ce que les dispositions appropriées soient prévues dans la législation nationale et d'informer le public de toutes les voies de recours prévues contre la discrimination raciale. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique les renseignements disponibles sur les plaintes qui ont été déposées, y compris auprès de la Commission nationale des droits de l'homme, et sur les poursuites qui ont été ouvertes et les peines prononcées pour des infractions liées à la discrimination raciale.

23. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et

approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité rappelle la résolution 57/194 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée générale a invité instamment les États parties à hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement et à aviser sans retard le Secrétaire général par écrit de leur accord. L'Assemblée générale a fait une demande analogue dans sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003.

24. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et lui demande instamment d'envisager de la faire.

25. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte, lorsqu'il applique dans son droit interne les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 2 à 7, des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action ou autres mesures supplémentaires adoptés pour appliquer cette déclaration et ce programme d'action au niveau national.

26. Le Comité recommande à l'État partie de consulter les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale et d'envisager d'élargir le dialogue avec ces organisations dans la perspective de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

27. Le Comité recommande à l'État partie de rendre ses rapports périodiques aisément accessibles au public dès qu'ils sont soumis et de publier de la même manière les observations et recommandations du Comité qui s'y rapportent.

28. En vertu du paragraphe 1 de l'article 65 de son Règlement intérieur, le Comité prie l'État partie de l'informer, dans un délai d'un an, de la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus.

29. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième rapports périodiques en un seul document, attendu le 5 septembre 2010, et de traiter dans ce document tous les points soulevés dans les présentes observations finales.

- - - - -